MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités de Bretagne

Pôle Travail

DECISION D'AGREMENT COMPLEMENTAIRE
D'UN SERVICE DE PREVENTION ET DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Salariés exposés aux rayonnements ionisants

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bretagne et par délégation du 1er avril 2026, le directeur régional adjoint en charge du pôle Travail ;

Vu les articles R 4451-85 et R 4451-86 du code du travail ;

Vu l'instruction DGT / CT1 / 2025 / 147 du 28 octobre 2025 ;

Vu l'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises AIST 22 valide jusqu'au 09 juillet 2029 ;

Vu la demande d'agrément complémentaire formulée par l'AIST 22 en date du 12 février 2026 et le complément d'information transmis le 10 avril 2026 suite à la demande du médecin inspecteur en date du 16 février 2026 ;

Vu l'avis du Médecin Inspecteur Régional du Travail en date du 10 avril 2026 ;

Considérant les attestations de formation des personnels affectés au suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants ;

Considérant l'adéquation entre le nombre de salariés exposés aux rayonnements ionisants dont le SPST à la charge et le nombre de personnels du SPST dûment formés ;

DECIDE

Article 1

Le service de santé au travail AIST 22 bénéficie d'un agrément complémentaire pour le suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants, pour la zone géographique de compétence définie dans son agrément initial et jusqu'au terme de celui-ci.

Article 2

L'agrément complémentaire peut être retiré dans les conditions réglementaires en vigueur si les conditions de fonctionnement du SPST ne sont pas satisfaisantes au regard de ses obligations en matière de suivi des salariés exposés aux rayonnements ionisants.
Il devient automatiquement caduc en cas de retrait de l'agrément initial du SPST.

Fait à Cesson-Sévigné, le 14 avril 2026

Erwan BOISARD

Voies et délais de recours
La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de de la Santé et des Solidarités - Direction Générale du Travail – Bureau des conditions de travail et de l'organisation de la prévention (CT1) – 14 avenue Duquesne SP 07 75350 Paris
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cedex

3 bis avenue de belle fontaine – CS 71714
35517 CESSON-SÉVIGNÉ Cedex
Tél : 02 99 12 22 22 - www.bretagne.direccte.gouv.fr